



Extrait du registre des délibérations
Comité Syndical du PETR Pays de Morlaix
Séance du lundi 23 février 2026

SESSION ORDINAIRE

Date de la convocation :

10 février 2026

Nombre de Conseillers :

En exercice : 16

Présents : 12

Votants : 12

Présidence de séance

Henri BILLON

Secrétaire de séance

Jacques EDERN

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois février à dix heures, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays de Morlaix, légalement convoqué, s'est réuni salle des conférences à la Chambre de Commerce et d'Industrie Morlaix Bretagne Ouest sous la Présidence de Monsieur Henri BILLON.

PRÉSENTS :

Morlaix communauté : Jean-Paul VERMOT, Solange CREIGNOU, Anne-Catherine LUCAS, Christophe MICHEAU, Guy PENNEC, François GIROTTO.

Communauté de communes du Pays Landivisiau :

Henri BILLON, Marie-Claire HENAFF, Laurence CLAISSE, Babeth GUILLERM.

Haut-Léon communauté : Jacques EDERN, Bernard FLOCH.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSÉS :

Morlaix communauté : Julien KERGUILLEC représenté par François GIROTTO, Bernadette AUFFRET, Nicole SEGALIN-HAMON.

Communauté de communes du Pays Landivisiau :

Robert BODIGUEL représenté par Babeth GUILLERM.

Haut-Léon communauté : Jean-Noël EDERN, Aline CHEVAUCHER.

Séance de Comité syndical du PETR Pays de Morlaix du 23 février 2026

OBJET	APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS DE MORLAIX
ACTE	CS-2026-02-N18
RAPPORTEUR (S)	CHRISTOPHE MICHEAU

Vu le projet de SCoT arrêté,

Vu les avis des personnes publiques associées et structures concertées,

Vu l'analyse des observations reçues dans le cadre de l'enquête publique,

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête avec recommandations telles que détaillées dans la liste annexée à la présente délibération,

Vu les pièces annexes jointes à la présente délibération :

- **Annexe 1** : Schéma de cohérence territoriale composé du PAS, du DOO, des documents graphiques et des annexes
- **Annexe 2** : La liste reprenant les modifications apportées aux différents documents constitutifs du SCoT arrêté pour tenir compte de l'avis des services de l'Etat, de la MRAe, des PPA, et des observations issues de l'enquête publique

Considérant que l'ensemble des amendements apportés au projet de SCoT ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que, dans ces conditions, le SCoT est en mesure d'être approuvé,

1. Contexte de l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le PETR du Pays de Morlaix a prescrit l'élaboration d'un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) à son échelle, le 31 août 2022.

Ce choix traduit la volonté des trois Établissements publics de coopération intercommunale qui le composent de se doter d'un cadre commun pour orienter l'aménagement du territoire et leurs coopérations.

La délibération de prescription précisait les objectifs de l'élaboration :

- Fédérer les énergies pour porter des ambitions communes et défendre des intérêts communs.
- Se doter d'une stratégie d'aménagement commune à l'échelle du pays, pertinente pour répondre à l'évolution des modes de vie et pour réussir les transitions écologiques et démographiques à venir.
- Poursuivre la dynamisation et la diversification du tissu économique du pays de Morlaix et soutenir les filières en émergence.
- Préserver les conditions propices à la pérennité de l'activité agricole.
- Préserver et valoriser l'environnement dans toutes ses composantes.
- Contribuer à la reconquête de la qualité et de la disponibilité de la ressource en eau. Si l'accès et la gestion de la ressource en eau est un enjeu majeur des prochaines décennies, le SCoT peut devenir un outil pour mettre en adéquation les perspectives de développement avec les capacités de la ressource, actuelles et futures. Il permettra également d'assurer l'équilibre écologique lié à la grande variété des paysages et des milieux naturels, forestiers, agricoles ou bâtis. Cette diversité participe à la qualité des territoires, urbains ou ruraux. En ce sens, l'épanouissement de la biodiversité sera un enjeu fort.
- Préserver et valoriser le patrimoine culturel, architectural et paysager.

- Favoriser une attractivité et un développement équilibré et soutenable, des Monts d'Arrée au littoral. Le périmètre du SCoT est une échelle pertinente pour progresser dans la gestion économe de l'espace et mettre en œuvre concrètement le principe de sobriété foncière. Le SCoT pourra être l'outil approprié pour mettre en œuvre cet objectif de façon proportionnée aux enjeux du territoire notamment paysagers et environnementaux. Le SCoT pourra être l'outil pour orienter l'innovation dans la manière de concevoir l'urbanisme et la qualité des tissus urbains. La définition des orientations en la matière se fera au plus près de la réalité des territoires, en concertation avec les collectivités compétentes en matière de planification. Ce travail de concertation permettra ainsi d'évaluer à la fois la hauteur de la marche à franchir et les moyens nécessaires pour atteindre une plus grande sobriété foncière sans que cela ne vienne porter atteinte aux capacités des territoires à porter leur développement démographique, résidentiel et économique.
- Développer le dynamisme des centres-bourgs.
- Diversifier l'offre de logement afin de répondre à la pluralité des profils et des attentes.
- Favoriser l'accessibilité des services et diversifier les mobilités pour favoriser les alternatives à l'autosolisme.
- Contribuer à la conciliation des différents usages de l'espace maritime, et accompagner le développement de filières émergentes.

Le document proposé à l'approbation répond à ces objectifs.

2. Le projet de SCoT soumis à approbation

Le projet de SCoT, joint en annexe, se compose des documents suivants, conformément au Code de l'urbanisme :

- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), qui a fait l'objet d'un premier débat le 6 juillet 2023 puis d'un second débat lors de la séance du comité syndical du 12 septembre 2024.
- le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), comprenant un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) ;
- les documents cartographiques ;
- les annexes réglementaires, comprenant le diagnostic territorial, l'évaluation environnementale, le résumé non technique de l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, l'analyse et bilans des besoins/ressources en eau potable, l'évaluation des besoins des territoires, l'articulation du SCoT avec les documents sectoriels supérieurs ;

Le projet de SCoT soumis à approbation se structure autour d'un préambule qui rappelle la volonté du territoire de se donner un cadre commun pour organiser son aménagement et de trois grandes ambitions :

1. De l'Arrée à la mer : une terre de caractère et de ressources

Le pays de Morlaix a été façonné par une longue histoire qui se lit dans ses villes et ses bourgs, dans ses paysages et dans son riche patrimoine. Tous révèlent le rapport entretenu avec les écosystèmes et les ressources naturelles, qui ont permis l'installation des premiers habitants et fondent aujourd'hui encore beaucoup de leurs activités. Cette identité nourrit l'attachement au territoire et concourt à sa cohésion sociale.

Le parti d'aménagement du pays de Morlaix doit contribuer à préserver, valoriser et enrichir cette identité.

Il doit organiser le développement du territoire en s'appuyant prioritairement sur les villes et les bourgs, qui sont les cœurs de sa vie sociale, et en fixant les principes qui permettront de préserver sa qualité paysagère et patrimoniale. Il doit protéger ses écosystèmes et ses ressources naturelles des pressions qui s'exercent sur eux et que le changement climatique est appelé à accroître.

2. Un territoire solidaire et préparé aux nouveaux modes de vie

Pour répondre aux besoins et aux attentes de ses habitants, le pays souhaite conforter les équipements et services de ses villes et de ses bourgs, et compléter les solutions proposées pour s'adapter à la diversification des modes de vie. Ces réponses doivent préparer les transitions environnementales et démographiques, qui vont appeler de nouvelles manières d'habiter, de se déplacer, de consommer, de se soigner et de se distraire. Elles doivent aussi permettre à chacun de trouver sa place dans le territoire et d'y réaliser ses projets, quelles que soient ses contraintes personnelles.

3. Un pays d'initiatives économiques

Le pays de Morlaix souhaite poursuivre ses efforts en faveur du développement et de la diversification de son économie, qui sont nécessaires pour permettre aux habitants qui le souhaitent de vivre dans le territoire, d'y réaliser leurs projets et de contribuer à son dynamisme.

Il peut mobiliser pour cela ses ressources naturelles et humaines. Ses espaces agricoles et maritime sont valorisés depuis des siècles par l'agriculture, la pêche, la conchyliculture. Demain, l'algoculture ou les énergies renouvelables peuvent prendre place à leur côté. Elles viendront compléter un tissu déjà fort de ses entreprises industrielles, artisanales, commerciales, touristiques, et de ses services à la population. La présence d'acteurs majeurs de la recherche, comme la Station biologique de Roscoff, de la formation supérieure et de l'innovation, permet d'envisager le développement de filières nouvelles, que le territoire accompagnera.

Le document proposé à approbation le 23 février a fait l'objet de 135 évolutions par rapport au document arrêté le 14 mars 2025. Elles font suite aux observations formulées :

- par les personnes publiques associées et la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe),
- par les organisations et personnes qui se sont exprimées au cours de l'Enquête publique, et suite aux recommandations de la Commission d'enquête.

L'ensemble de ces observations a été étudié par le PETR :

- en évaluant leur pertinence au regard des grands objectifs du *Projet d'aménagement stratégique* (PAS), sachant qu'à ce stade de la procédure, chaque évolution doit respecter l'équilibre d'ensemble du document arrêté ;
- en vérifiant leur conformité au droit national et leur compatibilité aux documents de rang supérieur (Code de l'urbanisme, L.131-1 et suivants) ;
- en vérifiant que les évolutions proposées ont bien vocation à prendre place au sein d'un SCoT, et qu'elles respectent la subsidiarité entre documents ;
- en écartant les simples rappels au droit commun en vigueur, qui alourdiraient inutilement le document ;

- en cherchant à clarifier les énoncés qui ont donné lieu à des incompréhensions formelles ;
- en respectant les équilibres construits au cours de la concertation.

3. Les Incidences du SCoT

Le SCoT deviendra exécutoire deux mois après son approbation (Code de l'urbanisme, L.143-24).
Les documents suivants devront être mis en compatibilité avec le SCoT dans un délai de trois ans au maximum, à partir de sa date d'approbation :

- les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi),
- les Plans climat-air-énergie territoriaux,
- les Plans de mobilité le cas échéant.

Le SCoT sera par ailleurs opposable dès son entrée en vigueur aux :

- autorisations d'urbanisme portant sur des projets qui développent une surface de plancher de 5 000 m² ou plus ;
- autorisations d'exploitation commerciale (AEC).

En ce qui concerne les possibilités d'adaptation du SCoT, il est à noter que, dans un délai de trois ans au plus tard après l'approbation du SCoT révisé, dans le cadre de la délibération prévue à l'article L. 131-3 du Code de l'urbanisme, le PETR PAYS DE MORLAIX procédera à l'analyse de la compatibilité du schéma de cohérence territoriale avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 ainsi que la prise en compte des documents prévus à l'article L. 131-2.

Conformément aux dispositions de l'article L. 143-28 du Code de l'urbanisme, au plus tard six ans après la délibération d'approbation du SCoT, le PETR PAYS DE MORLAIX procédera à une analyse des résultats de son application, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, ou encore d'implantations commerciales.

Le PETR PAYS DE MORLAIX pourra alors décider du maintien en vigueur du SCoT ou d'une procédure d'évolution du document.

Considérant que le projet d'élaboration du SCOT du Pays de Morlaix répond aux objectifs définis par délibération du Comité syndical du 31 août 2022 ;

Après avoir entendu Monsieur le rapporteur, et pris connaissance du dossier ;

DELIBERATION

Le comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **VALIDE** l'ensemble des évolutions proposées au Schéma de Cohérence Territoriale arrêté ressortant de l'enquête publique et telles que présentées dans la liste des ajustements annexées à la présente délibération,
- **APPROUVE** le projet de Schéma de Cohérence du Pays de Morlaix, tel qu'annexé à la présente délibération,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à transmettre la délibération et le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé ce jour à Monsieur le préfet du Finistère aux fins de contrôle de légalité et les publier sur le portail national de l'urbanisme,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le comité syndical précise que :

La présente délibération sera transmise en préfecture et publiée sur le site internet du Pays de Morlaix et sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération d'approbation fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.143-15 du code de l'urbanisme c'est-à-dire qu'elle sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public compétent, dans les établissements des 3 EPCI membres et dans les mairies des 59 communes concernées.

L'affichage ou la publication sur les sites internet des EPCI membres, ainsi que la mise à disposition du public sur papier ou support numérique, devront répondre aux exigences de publicité. Notamment, ces formalités de publicité doivent mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté. Conformément à l'article R. 143-16 du code de l'urbanisme, la publication prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133 1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

La délibération d'approbation et le document du SCoT seront transmis au Préfet du Finistère pour le contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT. L'entier dossier de SCOT sera également téléversé sur le portail national de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 143-24 du Code de l'Urbanisme, le SCoT du Pays de Morlaix sera exécutoire - Deux mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 143-25 du code de l'urbanisme, sous réserve de la publication sur le portail national de l'urbanisme.- Dans ce dernier cas, deux mois après que les modifications demandées et la délibération qui les approuve ont été publiées et transmises à l'autorité administrative compétente de l'État.

Conformément à l'article L. 143-27 du Code de l'Urbanisme, le SCoT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLUi)

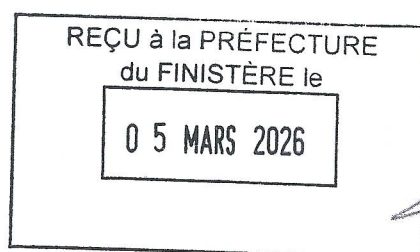
Le Président,

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Présents	12
Pouvoir	00
Votants	12
Pour	12
Contre	00
Abstention	00

Fait à Morlaix, le 23 février 2026

Le Président
Henri BILLON



ANNEXE – Les évolutions apportées au projet arrêté le 14 mars 2025 dans le SCoT porté à approbation le 23 février 2026

Les acronymes suivants constituent des renvois vers les différentes pièces du SCoT :

- PAS renvoie au *Projet d'aménagement stratégique*,
- DOO renvoie au *Document d'orientations et d'objectifs*,
- JdC renvoie à la *Justification des choix*, chapitre particulièrement utile pour comprendre pourquoi et comment les orientations ont été définies,
- EIE renvoie à l'*État initial de l'environnement*,
- DP renvoie au *Diagnostic prospectif*,
- ACE renvoie à l'*Analyse de la consommation d'espace*,
- Ée renvoie à l'*Évaluation environnementale*.

ÉVOLUTIONS APPORTÉES SUITE AUX OBSERVATIONS EXPRIMÉES AU COURS DES CONSULTATIONS ET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les modifications suivantes ont été apportées pour répondre aux attentes exprimées par les Personnes publiques associées et/ou consultées, et au cours de l'Enquête publique.

Recommandations traduites dans le Projet d'aménagement stratégique (PAS) :

- Préciser dans le PAS l'objectif de préservation de la qualité architecturale et paysagère des bourgs (PAS, 1.2) ;
- citer le *Parc naturel régional d'Armorique* (PNRA) (PAS, 1.2) ;
- mentionner le label *Géoparc mondial UNESCO*, obtenu en 2024 (PAS, 1.3) ;
- ajouter la mention du logement des apprentis dans le PAS (2.2).

Recommandations traduites dans le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) :

- Compléter l'orientation du DOO demandant aux PLUi « d'identifier les sites agricoles en friche qu'il peut être intéressant de renaturer » en mentionnant « les sites accueillant un bâtiment en ruine » (DOO, 1.1.1) ;
- préciser que le DOO encadre les changements de destination des bâtiments agricoles dès l'item 1.1.1 (DOO, 1.1.1) ;
- privilégier le terme de *zones d'expansion des crues* à celui de *bassins* dans l'orientation 1.1.1 du DOO ;
- ajouter l'objectif de maintenir le transit sédimentaire des cours d'eau dans l'orientation 1.1.1 du DOO ;
- encourager dans les *actions complémentaires* du DOO les travaux de réouverture des cours d'eau busés en milieu urbain, à l'occasion des opérations d'aménagement, lorsque cela est possible (DOO, 1.1.1) ;
- préciser que l'orientation destinée à préserver une bande inconstructible de 15 mètres le long des berges de cours d'eau vise les secteurs agricoles et naturels y compris s'ils sont destinés à être urbanisés (DOO, 1.1.1) ;
- préciser que la possibilité de créer de nouveaux bâtiments liés aux activités piscicoles au sein des continuités bleues est justifiée par la nécessaire proximité d'un cours d'eau, mais que cela ne doit pas perturber le bon fonctionnement écologique de l'espace (DOO, 1.1.2) ;
- ajouter une invitation à la sensibilisation des acteurs et habitants à la préservation et la restauration de la TVB (DOO, 1.1.2) ;
- préciser que l'objectif de restauration des continuités hydrauliques peut s'appuyer sur le recensement des obstacles identifiés dans le Plan de parc (DOO, 1.1.2) ;
- préciser dans les orientations relatives aux continuités écologiques qu'il n'est pas opportun de boiser certains secteurs dans lesquels il est plus intéressant, sur le plan écologique, de maintenir l'état de landes ou de prairie, ou de les laisser évoluer vers cette occupation (DOO, 1.1.2) ;

- préciser que les Collectivités locales doivent rechercher l'adaptation technique des éclairages dans les corridors noirs, afin de réduire les nuisances sur la biodiversité (DOO, 1.1.2) ;
- demander aux documents d'urbanisme locaux d'encourager les nouvelles constructions à être vigilantes sur leur éclairage nocturne (orientations, hauteur et directions d'éclairage recherchant un moindre impact), au sein des zones *assez sombres*, *sombres* et *très sombres* figurées dans le document graphique n°3 (DOO, 1.1.2) ;
- retirer le terme « étiage » dans les orientations relatives au débit des cours d'eau (DOO, 1.2.1) ;
- mentionner les futures études HMUC (Hydrologie, milieux, usages, climat) comme des références privilégiées pour apprécier, au stade des documents d'urbanisme et des autorisations d'urbanisme, la capacité du territoire à accueillir des projets fortement consommateurs d'eau (DOO, 1.2.1) ;
- renforcer les orientations en faveur de la réduction des consommations d'eau, en :
 - > prescrivant aux PLUi d'encourager les nouvelles opérations d'urbanisme à prévoir les aménagements et dispositifs nécessaires pour favoriser la récupération, le stockage, et l'usage différé des eaux pluviales ;
 - > prescrivant aux opérations créatrices de 5 000 m² de surface de plancher ou plus de prévoir les aménagements et dispositifs nécessaires pour favoriser la récupération, le stockage, et l'usage différé des eaux pluviales (DOO, 1.2.1) ;
- préciser que les Collectivités locales apporteront leur contribution à l'atteinte de l'objectif de diminution de 10 % des prélèvements en eau à horizon 2030, prévu par le Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau de 2023, dans les actions complémentaires du DOO (1.2.1) ;
- ajouter parmi les actions complémentaires une orientation appelant les Collectivités locales à sensibiliser les acteurs concernés à la question de l'intrusion d'eau saline dans les zones littorales, et à les accompagner vers une évolution de leurs pratiques de prélèvement d'eau et d'irrigation (DOO, 1.2.1) ;
- corriger les deux erreurs de localisation relevées pour la future usine d'eau annoncée à Guerlesquin, mais qui ne fait pas encore l'objet d'un choix de site arrêté, et pour l'usine du Pillion qui est située sur la commune de Morlaix (DOO, 1.2.1) ;
- préciser que l'infiltration à la parcelle doit être recherchée mais « *sans aggraver le risque de glissement de terrain dans les secteurs concernés* » (DOO, 1.2.3) ;
- ajouter une orientation appelant les PLUi à encourager les nouvelles opérations d'urbanisme à prévoir les aménagements et dispositions nécessaires pour favoriser la maîtrise des consommations d'énergie (DOO, 1.2.4) ;
- mentionner le projet de parc éolien en mer Bretagne Nord-Ouest, en rappelant les attentes du territoire en matière de bonne intégration paysagère et de bonne cohabitation avec les autres usagers de la mer (DOO, 1.2.4) ;
- mentionner dans les actions complémentaires du DOO l'encouragement à mettre en valeur la diversité géologique du territoire sur les sites de certaines anciennes carrières en fin d'exploitation (1.2.6) ;
- ajouter la mention des installations pour ISDND (Installations de stockage de déchets non dangereux) et déchets monospécifiques dans les orientations du DOO relatives à la gestion des déchets (1.2.7) ;
- préciser que l'extension des sites de collecte, de gestion et de stockage de déchets doit veiller à limiter autant que possible la consommation et les impacts sur les espaces agricoles (DOO, 1.2.7) ;
- demander aux PLUi de préciser les contours des coupures d'urbanisation, bleues et vertes, en s'appuyant, lorsqu'ils existent, sur les éléments paysagers ou les continuités écologiques (DOO, 1.3.1) ;
- préciser que les aménagements et constructions autorisés à l'intérieur des coupures bleues devront respecter les objectifs de maîtrise du nombre de constructions nouvelles, de bonne intégration paysagère et de préservation du caractère principalement naturel des sites (DOO, 1.3.1) ;
- préciser que l'implantation des bâtiments agricoles doit veiller à limiter des mouvements de terrain (déblais/remblais) et doit prendre en compte des éléments végétaux existants (haie bocagère, bosquets, ...) (DOO, 1.3.2) ;
- ajouter les entre projets de logistique commerciale à la liste des constructions marquantes dans le grand paysage et de leur associer un objectif de bonne insertion paysagère (DOO, 1.3.2 et 2.3.4) ;
- compléter les orientations du DOO relatives aux bourgs traditionnels en demandant que les nouvelles constructions tiennent compte des volumes, hauteur et implantations des constructions existantes, tout en permettant la densification de ces bourgs (DOO, 1.3.5) ;
- rappeler que les communes membres du PNRA doivent tenir compte des formes urbaines préconisées par la Charte de parc (DOO, 1.3.5) ;

- prévoir dans les actions complémentaires du DOO la mise en œuvre des outils de régulation des meublés touristiques, afin de compléter la mention déjà présente des outils de régulation de la part des résidences secondaires (DOO, 2.1.2) ;
- ajouter la mention du logement des apprentis au titre des publics présentant des besoins spécifiques (DOO, 2.1.3) ;
- demander aux documents d'urbanisme locaux, de privilégier l'implantation des activités avec accueil d'une clientèle, lorsqu'ils ne présentent pas d'incompatibilité avec les autres fonctions (DOO, 2.2.1) ;
- préciser que l'aménagement et l'extension des sites destinés à accueillir des équipements et services et autorisés à s'installer en dehors des localisations préférentielles du SCoT doivent veiller à limiter autant que possible la consommation et les impacts sur les espaces agricoles (DOO, 2.2.2) ;
- demander aux PLUi et politiques d'aménagement de veiller à préserver les différents sites touristiques des effets négatifs d'une surfréquentation (DOO, 2.2.2) ;
- préciser que les activités de pleine nature doivent être compatibles avec la préservation des espaces naturels (DOO, 2.2.2) ;
- modifier les définitions des SIP, de manière à les rendre plus univoques et à lever notamment la confusion autour de la notion de « besoins ponctuels » (DOO, 2.3.1) ;
- relever le plafond de surface de vente autorisée pour les magasins situés en centralités de quartier à 500 m² (DOO, 2.3.1, figure 11) ;
- réduire le plafond de surface de vente autorisée pour les magasins existants mais situés en dehors des localisations préférentielles à 1 000 m² (DOO, 2.3.2, figure 12) ;
- élargir la possibilité de créer un commerce sur un site accueillant de manière régulière des touristes et destiné à répondre à leurs attentes (DOO, 2.3.2) ;
- corriger les renvois erronés aux documents graphiques n° 7 et 8 (DOO, 2.3.3) ;
- exprimer plus clairement que les entrepôts de logistique commerciale n'ont vocation à s'installer qu'au sein des zones d'activités économiques citées aux documents graphiques n° 4 et 6, lorsque ceux-ci ne présentent pas le caractère de SIP (DOO, 2.3.3) ;
- préciser que les nouveaux entrepôts de logistique commerciale peuvent s'installer dans les ZAE principales et/ou, pour ceux d'entre eux qui présentent une surface de plancher de moins de 2 000 m², dans les ZAE complémentaires (DOO 2.3.3) ;
- demander aux documents d'urbanisme locaux de « prévoir » l'accueil d'activités de production au sein des centralités urbaines à la place de la formulation du DOO arrêté (« peuvent permettre ») (DOO, 2.4.1) ;
- préciser que l'installation des industries agroalimentaires, qui peuvent consommer une grande quantité d'eau, ne pourra être autorisée que si elles ne compromettent pas la disponibilité de la ressource en eau et le bon fonctionnement des écosystèmes (DOO, 2.4.1) ;
- citer le transport de fret et/ou de marchandises parmi les futurs usages possibles de la ligne ferroviaire Morlaix / Roscoff (DOO, 2.5.1) ;
- retirer la mention de la possibilité de réaliser une infrastructure de déplacements pour les piétons et/ou cyclistes sur la ligne Roscoff-Morlaix, et réaffirmer ainsi l'objectif principal de rétablir une liaison ferroviaire (DOO, 2.5.1) ;
- citer le réseau des sentiers du PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée) (DOO, 2.5.1) ;
- préciser que l'aménagement de nouvelles infrastructures de mobilités douces doit veiller à limiter autant que possible la consommation et les impacts sur les espaces agricoles (DOO, 2.5.1 et 2.5.2) ;
- préciser que le développement de l'urbanisation doit se faire en priorité dans les centralités urbaines et en continuité de celles-ci, et non « autour » (DOO, introduction du 3) ;
- préciser dans la définition des ZAE (Zones d'activités économiques) que l'emprise minimale de 8 hectares permet de les assimiler à des agglomérations au sens de la loi Littoral (3.1.2) ;
- préciser les règles de constructibilité en zones d'érosion, en distinguant les zones à 30 et 100 ans, dans la prescription correspondante du DOO (3.1.4) ;
- préciser que les projets de relocalisation justifiés par les risques littoraux ont vocation à être réalisés dans les conditions précisées par le DOO aux chapitres 3.1.1 à 3.1.3 (DOO, 3.1.4) ;
- ajouter une orientation demandant aux PLUi d'identifier les secteurs concernés par le risque de rupture de barrage et de prévoir les règles adéquates pour ne pas y accroître l'urbanisation (DOO, 3.1.4) ;

- demander aux PLUi de rappeler les préconisations réglementaires pour les constructions dans les secteurs soumis au risque de retrait-gonflement des argiles (DOO, 3.1.4) ;
- demander aux PLUi de veiller à la prise en compte de tout nouveau risque qui serait identifié et précisé par l'avancée de la connaissance (DOO, 3.1.4) ;
- retirer l'orientation relative aux anciens sites d'extraction d'uranium (DOO, 3.1.4) ;
- demander aux PLUi d'interdire la plantation d'espèces invasives (DOO, 3.1.4) ;
- mentionner dans le DOO l'importance de la problématique des algues vertes et les actions menées par ailleurs pour lutter contre leur prolifération (DOO, 3.1.4) ;
- modifier l'orientation relative aux parcelles de moins de 2 500 m² pour exprimer avec plus de force l'objectif de rechercher la meilleure optimisation possible en tenant compte de leur morphologie et de la capacité des réseaux (DOO, 3.2.3) ;
- inviter à prévoir une densité significative pour les prochaines opérations autour de la gare de Morlaix (DOO, 3.2.3) ;
- inviter à diversifier les formes urbaines destinées à l'habitat (DOO, 3.2.3) ;
- ajouter les activités de thalassothérapies à la liste de celles appelées à prendre place de façon prioritaire sur le littoral (DOO, 3.3.3) ;
- préciser que la réalisation de petits équipements photovoltaïques est également possible sur les équipements portuaires (DOO, 3.3.3) ;
- préciser que l'engagement des Collectivités locales porte sur « l'animation et le suivi technique » des espaces Natura 2000 (DOO, 3.3.3) ;
- ajouter les entrées « friche », « habitats naturels d'intérêt » et « logements inconfortables » dans le lexique du DOO, ainsi que les entrées correspondant aux autres évolutions ;
- ajouter une présentation des orientations qui traduisent spécifiquement la loi Littoral dans l'avant-propos du DOO, afin d'aider le lecteur à identifier où celles-ci sont situées.
- préciser les noms des communes dans les tableaux accompagnant les documents graphiques du DOO n° 4 et 6 ;
- mentionner dans les légendes des documents graphiques du DOO n° 4 et 6 lesquels des villages sont concernés par la loi Littoral ;
- modifier le toponyme « Coatigariou-Kerantreiz » en « Pont de la Corde » dans le document graphique n°6 ;
- corriger le document graphique n° 8 du DOO, en y ajoutant les ZPS oubliées ;
- prévoir le caractère de *centralité de quartier* au Pôle gare et au quartier de la Madelaine à Morlaix, et le caractère de *centralité de village* au bourg de Ploujean (DOO, Document graphique n° 10) ;
- ajouter la zone de Pont bleu à Sizun à la liste des *Secteurs d'implantation périphériques* (SIP) de niveau 3 dans le DOO (Document graphique #10) ;
- mettre à jour les données herbiers et maërl et mettre en avant le périmètre Natura 2000 (DOO, document graphique #11) ;
- modifier le document graphique n°13 du DOO de manière à indiquer le nom des trois espaces de vocations principales et de clarifier autant que possible la figuration des éléments portés à connaissance sur la partie terrestre ;
- retirer le PDIPR dans le document graphique n°13 du DOO.

Recommandations traduites dans les Annexes :

Diagnostic prospectif :

- Corriger l'erreur de carte en figure 6 (DP, 1.1.1.) ;
- rapprocher dans le Diagnostic prospectif les présentations de la population résidente et de la population touristique théorique maximale (DP, 2.6) ;
- présenter le Contrat local de santé (DP, 3.3) ;
- préciser que la fréquentation des sites touristiques ne présente pas de difficultés identifiées à ce jour (DP, 2.6) ;
- préciser que les aires de covoiturage existantes permettent de répondre aux besoins connus (DP, 3.8).

État initial de l'environnement (EIE) :

- Rappeler que le sud du territoire est concerné par le label Géoparc mondial de l'UNESCO (EIE, 1.1.1) ;

- préciser que l'emprise totale des bois et forêts, hors peupleraies et vergers, représente 29 816 hectares selon la donnée IGN, dans l'EIE (3.4) ;
- nuancer la formule sur les pressions négatives des pratiques sylvicoles sur les milieux (E.I.E, 3.4).
- rappeler les actions entreprises par les Collectivités locales pour soutenir le renforcement du maillage bocager (EIE, 3.5) ;
- signaler le rôle joué par les maitres d'ouvrage (MOA) dans le déploiement des actions de reconquête de la qualité de l'eau notamment via le petit cycle de l'eau, ce qui pourra être ajouté également (EIE, 4.1.2) ;
- préciser plus explicitement l'importance de l'enjeu de la lutte contre la prolifération des algues vertes dans l'EIE et l'existence de deux PLAV (Plans de lutte contre la prolifération des *algues vertes*) et de contrats territoriaux pour y contribuer (EIE, 4.1.2) ;
- compléter l'EIE en y ajoutant la carte des dysfonctionnements constatés à l'été 2022 (EIE, 4.1.3) ;
- ajouter une carte présentant ensemble les continuités vertes et bleues du DOO et les espaces remarquables en mer (EIE, Encadré 5).
- regrouper les éléments d'analyse de la capacité d'accueil des communes littorales au sein d'un encadré commun, qui facilite la lecture de ces éléments, et qui présente les autres éléments d'études utilisés pendant l'élaboration du document et présentés pendant l'enquête publique (EIE, nouvel encadré 8, en lien avec JdC, nouvel encadré 4).

Justification des choix (JdC) :

- Compléter les liens entre enjeux des Annexes et orientations du PAS ;
- étayer davantage les raisons qui ont conduit à retenir l'évolution démographique à l'horizon 2045 (JdC, encadré 1) ;
- démontrer que la partie littorale du territoire est en capacité d'accueillir les populations, permanentes et saisonnières en regroupant les études qui quantifient les ressources disponibles, notamment la ressource en eau potable en période estivale, ressource contrainte et fragilisée en raison de l'afflux touristique (JdC, nouvel encadré 4) ;
- préciser que les réservoirs de biodiversité du PNRA sont pris en compte dans les continuités écologiques du SCoT (JdC, Encadré n°8) ;
- préciser que les données employées dans l'encadré n°12 sont issues du MOS foncier Bretagne, de SITADEL et des fichiers des services en charge de l'instruction de droit des sols ;
- compléter la justification des besoins fonciers liés aux activités économiques et aux équipements et infrastructures à partir des éléments présentés ci-avant (JdC, Encadré 12) ;
- regrouper et présenter plus en détails les éléments qui ont permis d'évaluer la disponibilité de la ressource en eau (JdC, encadré 13 nouveau) ;
- introduire un nouvel encadré qui explique la typologie des lieux de développement, et notamment :
 - > qui précise la notion de *lieux de développement complémentaires* prévus pour permettre l'optimisation du foncier déjà urbanisé dans ces secteurs, sans extension possible car le parti d'aménagement du SCoT est de privilégier le développement des centralités urbaines,
 - > qui explique comment ont été identifiés les *Secteurs déjà urbanisés* (SDU) (JdC, nouvel encadré 15) ;
- mieux expliquer l'intérêt des travaux visés au sein des secteurs prioritaires de renaturation (JdC, Encadré 9) ;
- corriger le nombre de coupures d'urbanisation mentionné (JdC, Encadré 3) ;
- corriger la mention de « 23 logements / ha » en « 23 logements / an », qui constitue une coquille dans la justification du compte foncier (JdC, Encadré 12) ;
- rappeler que la consommation maximale programmée contribue bien à réduire le rythme constaté lors des dix dernières années avant l'arrêt du SCoT (encadré 12) ;
- préciser l'importance de l'offre de soins dans les choix opérés dans le SCoT (JdC, encadré 14) ;
- corriger la coquille relevée dans l'encadré 16.

Analyse de la consommation foncière (ACE) :

- Mentionner la consommation d'ENAF constatée entre 2014 et 2024, les dix dernières années avant l'arrêt du SCoT (ACE, 2.1).

Évaluation environnementale (ÉE) :

- Actualiser le rapport en prenant en compte l'ensemble des évolutions réalisées sur les différentes pièces du SCoT et décrites dans cette annexe ;
- préciser les raisons justifiant le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables, au sein d'un nouvel item (4).

ÉVOLUTIONS APPORTÉES SUITE AUX RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Commission d'enquête encourage le PETR à mettre en œuvre les évolutions proposées en réponse aux consultations et observations formulées par les tiers lors de l'enquête publique. Celles-ci sont mentionnées sous les termes de « Propositions » dans les deux mémoires produits par le maître d'ouvrage et annexés au rapport d'enquête.

La Commission insiste plus fortement sur certaines d'entre elles, et ajoute ses propres propositions, que le maître d'ouvrage a porté au projet de SCoT soumis à approbation de la façon présentée ci-après.

Recommandations traduites dans le Projet d'aménagement stratégique (PAS) :

- Mentionner la filière sylvicole, pour le rôle joué dans l'entretien des espaces naturels (PAS,3).

Recommandations traduites dans le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) :

- Préciser les dispositions de préservation des milieux naturels, notamment des cours d'eau, zones humides et bocage (DOO, 1.1.1) ; pour les autres milieux naturels, le PETR estime qu'elles sont suffisamment précises pour un SCoT ;
- ajouter une action complémentaire invitant les Collectivités locales à coordonner leurs actions en faveur de la restauration des continuités écologiques (DOO, 1.1.2) ;
- mentionner les futures études HMUC comme des références privilégiées pour apprécier, au stade des documents d'urbanisme et des autorisations d'urbanisme, la capacité du territoire à accueillir des projets fortement consommateurs d'eau (DOO,1.2.1) ;
- compléter la présentation de la méthode et des éléments qui ont permis d'évaluer la disponibilité de la ressource en eau, en ajoutant notamment les éléments présentés dans le dossier d'enquête publique (JdC, Encadrés 4 et 13) ;
- demander aux politiques locales du climat, de l'air et de l'énergie de prévoir des actions de sensibilisation des habitants et des acteurs économiques à la réduction des consommations d'eau (DOO, 1.2.1) ;
- intégrer le projet de l'État « Bretagne Nord-Ouest » (DOO, 1.2.4) ;
- consacrer un alinéa à part entière l'énergie hydrolienne (DOO, 1.2.4) ;
- ajouter des coupures bleues entre Roscoff et Kerfissien (DOO, document graphique n°7) ;
- demander que les PLUi précisent les contours des coupures d'urbanisation en s'appuyant, le cas échéant, sur des éléments paysagers ou des continuités écologiques (DOO, 1.3.1) ;
- ajouter une orientation qui invite à tenir compte des volumes, hauteurs et implantations des constructions existantes, pour permettre une densification des bourgs plus apaisée (DOO, 1.3.5) ;
- souligner davantage l'intérêt de recourir aux outils issus de la loi Le Meur (DOO, 2.1.2) ;
- mentionner dans le DOO le critère d'éloignement des constructions principales (40 mètres) qui a conduit à la définition des villages, actuellement expliqué dans la *Justification des choix*, pour faciliter la compréhension de la règle et lever l'incompréhension exprimée au cours de l'enquête (DOO, figures 14 et 15) ;
- reformuler l'orientation qui permet aux documents d'urbanisme locaux de prévoir des SDU (DOO, 3.1.2) en précisant plus clairement que seuls les SDU des communes littorales doivent être identifiés dans le document graphique #6 (DOO,3.1.2) ;
- introduire dans le DOO un encadré qui explique de manière explicite la différence entre les enveloppes urbaines de référence et les taches urbaines, et la manière dont les PLUi-H doivent traduire le document graphique #5 en zonage de PLUi-H (DOO, 3.1.1), sur le modèle des schémas de l'encadré fourni (DOO, nouvelle figure n°16) ;
- élargir la possibilité de créer un commerce sur un site accueillant de manière régulière des touristes et destiné à répondre à leurs attentes (DOO, 2.3.2) ;
- retirer la mention de la possibilité de réaliser une infrastructure de déplacements pour les piétons et/ou cyclistes sur la ligne Roscoff-Morlaix, et réaffirmer ainsi l'objectif principal de rétablir une liaison ferroviaire (DOO,2.5.1) ;
- inciter à diversifier les formes urbaines pour traduire l'objectif de montée en densité (DOO, 3.2.3).

Recommandations traduites dans les Annexes :

Diagnostic prospectif :

- présenter le Contrat local de santé (DP, 3.3).

État initial de l'environnement (EIE) :

- compléter la présentation de la méthode et des éléments qui ont permis d'évaluer la disponibilité de la ressource en eau, en ajoutant notamment les éléments présentés dans le dossier d'enquête publique (JdC, Encadrés 4 et 13) ;
- apporter des précisions sur l'identification de composantes de biodiversité associées au milieu agricole, prairies et terres arables (EIE, nouvel item 3.1) ;
- préciser les annexes les objectifs en matière de réalisation des zonages d'assainissement des eaux usées, les zonages constituant un préalable aux études portant sur la mise aux normes des stations d'épuration (EIE, 4.1.2).

Justification des choix (JdC) :

- actualiser la carte de synthèse des orientations relatives aux communes littorales, pour intégrer les changements exposés dans cette annexe de la délibération d'approbation (JdC, encadré 7) ;
- corriger une coquille dans le tableau « Estimation de la consommation foncière entre 2021 et 2031 », en remplaçant la valeur 190 par 150 (JdC, Encadré 12).

Recommandations non-retenues par le PETR :

- La Commission d'enquête recommande d'introduire une distinction entre les espaces agricoles, pour marquer la plus grande importance de certains d'entre eux. Le PETR considère, comme expliqué au cours de l'enquête publique, que cela reviendrait à minorer l'importance de certains par rapport à d'autres, alors que le projet est d'évoluer vers le ZAN et de tous les préserver. Une telle évolution appellerait de surcroît un nouvel arrêt du document, car elle introduirait des dispositions nouvelles importantes qu'il serait préjudiciable de retenir sans les soumettre à la consultation des personnes publiques associées et au public.
- La Commission d'enquête recommande d'intégrer des prescriptions sur les espaces agricoles à préserver en raison d'enjeux écologiques. Le PETR rappelle que ces prescriptions existent :
 - > une grande partie des milieux que le DOO appelle à protéger se trouve dans l'espace agricole (bois, haies bocagères, landes et tourbières, zones humides, cours d'eau), même si les terres exploitées sont citées dans un item à part (DOO, 1.1.1) ;
 - > des orientations complémentaires visent à préserver de constructions et d'aménagements préjudiciables aux déplacements des espèces les espaces situés au sein des continuités écologiques identifiées dans le document graphique n°1 du DOO ;
 - > des orientations complémentaires visent à conduire des actions de restauration des connexions écologiques au sein des secteurs prioritaires de renaturation identifiés dans le document graphique n°2 du DOO ;
 - > des orientations visent à maîtriser les éclairages nocturnes dans certains espaces encore préservés, dont beaucoup sont des espaces agricoles.

Ce faisant, le PETR estime avoir été au bout de sa compétence en matière de préservation de la biodiversité dans les espaces agricoles. Il n'est pas autorisé à encadrer les procédés agronomiques, malgré leurs incidences sur la biodiversité.

- La Commission recommande d'activer l'ensemble des leviers à la disposition du SCoT pour lutter contre la prolifération des algues vertes. Le PETR ne peut agir davantage sur cette problématique via son SCOT, malgré toute l'importance de la question. Il a mobilisé l'ensemble des moyens relevant du champ de compétences du document (assainissement, préservation des milieux naturels) et n'est pas autorisé à prescrire des modes agronomiques. Il est rappelé toutefois que les Collectivités locales sont pleinement mobilisées sur cette question, à travers leurs SAGE (Schémas d'aménagement de et de gestion des eaux) – il assure lui-même l'animation du SAGE Léon-Trégor –, les PLAV (*Plans de lutte contre les algues vertes*), les contrats territoriaux, et toutes leurs actions en faveur de la préservation des espaces naturels, de la replantation de haies bocagères, de la restauration de zones humides, de la modernisation des réseaux d'assainissement, etc.
- La Commission d'enquête recommande que le SCoT précise les modalités de remise en état des carrières après leur fin d'exploitation. Le PETR rappelle que la remise en état des carrières obéit à des procédures de droit commun, et que le SCoT n'a donc pas vocation à traiter cette question. Toutefois, suivant la proposition du PNRA,

il est ajouté que « *les Collectivités locales concourent à la mise en valeur de la diversité géologique du territoire sur les sites de certaines carrières en fin d'exploitation.* » (DOO, 1.2.6).

- La Commission d'enquête recommande de décrire les différentes coupures d'urbanisation prévues par le DOO. Le PETR estime qu'apporter une description supplémentaire des coupures bleues n'est pas utile compte-tenu de la précision du document graphique n°7. Celui-ci figure les enveloppes urbaines de référence, qui constituent des repères précis pour la traduction des coupures dans les PLUi. Apporter plus encore de précisions reviendrait à viser des parcelles en particulier et contreviendrait au principe de subsidiarité, en réalisant le travail du PLUi à sa place.
- La Commission d'enquête recommande d'introduire dans le SCoT les travaux du CEREMA sur le recul du trait de côte. Ceux-ci sont déjà contenus dans l'*État initial de l'environnement* (EIE, 5.1.1). Ils ont contribué à l'analyse de la capacité d'accueil des communes au début des travaux d'élaboration du SCoT.
- La Commission d'enquête recommande de demander aux PLUi d'annexer la carte des « risques électromagnétiques ». Le PETR ne trouve pas cette demande opportune en l'absence de consensus scientifique sur la qualification du risque. Si par ailleurs elle faisait l'objet d'une reconnaissance, l'orientation demandant aux PLUi de prendre en compte les nouveaux risques s'appliquerait à ceux-ci (DOO, 3.1.4).
- La Commission d'enquête recommande de mentionner les potentiels théoriques de densification (JdC, Encadré 11) dans le DOO en expliquant que leur mobilisation partielle doit constituer une cible pour les PLUi. Ces potentiels sont déjà présents dans le DOO, qui demande de les employer (3.2.1, figure 19). L'encadré de la Justification des choix cité ici constitue justement l'explication de ce potentiel.